TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

Chambre siégeant comme en référé

audience publique du 22 mars 2012

ORDONNANCE

R.G. n° 11/15.848/A

Partiellement définitif Aud. n°

Rép.n° **12/Ü () 6 0 G 2**

EN CAUSE:

Monsieur S.E. , domicilié à X.

Partie demanderesse, représentée par Me François SABAKUNZI,, avocat à 1210 Bruxelles, rue Royale 243,

CONTRE:

1. **L'ASSOCIATION HOSPITALIERE X, association régie par la loi du 8 juillet 1976, inscrite à la B.C.E.**
sous le numéro X, dont le siège social est établi à X.

2. **Monsieur D.DM.,** fonctionnaire dirigeant, directeur général de l'association hospitalière X, faisant élection de domicile aux fins des présentes au siège de l'association hospitalière X, à X.

Partie défenderesse, représentées par Me M. K.AMINSKI, loco
Me S. SILBER, avocat à 1180 Bruxelles, Dieweg 274,

3. **Le Docteur J-P. M.,** domicilié à X,

Partie défenderesse, représentée par Me J. VAN ROSSUM, avocat ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

1 LA PROCÉDURE

1.
Monsieur S.E. a introduit la procédure par une requête, déposée au greffe le 28 novembre 2011.

L'ASSOCIATION HOSPITALIÈRE X. et Monsieur D.DM. ont déposé des conclusions le 30 janvier 2012, des conclusions de synthèse le 7 février 2012 et le 21 février 2012 et un dossier de pièces.

Monsieur J-P. M. a déposé des conclusions le 7 février 2012, des conclusions additionnelles et de synthèse le 21 février 2012 et un dossier de pièces.

Monsieur S.E. a déposé des conclusions le 30 janvier 2012, le 13 février 2012 et un dossier de pièces.

2.
Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 1er mars 2012 au cours de laquelle la cause a été prise en délibéré.

Il L'OBJET DES DEMANDES

3.
Monsieur S.E. demande :
- la condamnation des parties défenderesses à faire cesser les actes de discrimination et de harcèlement ;
- la condamnation solidaire des parties défenderesses à 3.900 euros de dommages et intérêts en réparation d'un préjudice moral;
- la condamnation des parties défenderesses aux dépens, soit pour chacune d'entre elles une indemnité de procédure de 1.320 euros.

4.
L'ASSOCIATION HOSPITALIÈRE X. et Monsieur D.DM. demandent que l'action de Monsieur S.E. soit dite irrecevable ou non fondée.

Ils sollicitent par ailleurs sa condamnation à leur payer, outre les dépens, 5.000 euros chacun de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire.

5.
Monsieur J-P. M. conclut également au débouté de monsieur S.E..

Il demande sa condamnation à lui payer 2.500 euros de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire.

III LES FAITS

Les faits pertinents de la cause, tels qu'ils résultent des dossiers et pièces de procédure déposés par les parties, peuvent se résumer comme suit.

6.
Le 21 avril 2004, Monsieur S.E. a sollicité un poste de médecin résident dans le service de médecine interne générale de L'ASSOCIATION HOSPITALIÈRE X. .

Il y a alors réalisé une période d'essai de trois mois.

7.
En septembre 2004, Monsieur S.E. a postulé à titre définitif pour un poste de résident à temps plein (10/l0èmes) dans le service de médecine interne de l'hôpital X.

A cette occasion, le docteur J-P. M. qui était chef de service, a adressé au chef de département et au directeur médical de l'hôpital un courrier électronique proposant l'engagement de monsieur S.E.

8.
Le 2 mars 2005, Monsieur S.E. et L'ASSOCIATION HOSPITALIÈRE X. ont conclu une convention individuelle de médecin du pool-résident, avec entrée en vigueur au 1er janvier 2005.

Il était prévu un timat de 10/10èmes dans les services de médecine interne et dialyse-néphrologie.

9.
Le 9 septembre 2008, le chef de service des soins intensifs a indiqué à Monsieur S.E. qu'il déposait plainte à son égard auprès du médecin-chef de l'association X et ce en raison d'un refus de prise en charge adéquate d'un patient pendant son service de garde.

Le 10 septembre 2008, cette plainte a été déposée et il était demandé que Monsieur S.E. ne réalise plus de gardes dans l'unité des soins intensifs.

Le 12 septembre, Monsieur J-P. M. a informé Monsieur S.E. que sa participation au rôle de garde des soins intensifs serait suspendue pour une durée indéterminée.

10.
En novembre 2008, le chef de service de médecine interne a sollicité la diminution du timat de Monsieur S.E. à 5/10èmes.

Le 27 novembre 2008, cette diminution du timat a été notifiée à Monsieur S.E. avec effet au 1er avril 2009, soit au terme d'un préavis de quatre mois.

11.
En avril 2009, le timat de Monsieur S.E. a été relevé à 7/10èmes.

12.
En mars 2011, un médecin généraliste de X a écrit au directeur médical de L'ASSOCIATION HOSPITALIÈRE X. pour se plaindre du manque de qualité des soins et de l'accueil au sein du service de médecine interne, assuré par messieurs S.E et C.

13.
Le 18 avril 2011, Monsieur J-P. M. , directeur médical, a écrit au directeur général de L'ASSOCIATION HOSPITALIÈRE X. , au président du conseil médical et au président de la commission du cadre médical pour solliciter l'interruption de l'activité de monsieur S.E.

Ce courrier s'appuyait sur un certain nombre de griefs accumulés depuis l'entrée en service de monsieur S.E. .

14.
Le 4 mai 2011, le conseil médical L'ASSOCIATION HOSPITALIÈRE X. s'est prononcé à l'unanimité pour la fin de la collaboration médicale avec monsieur S.E. .

Cette décision a alors été notifiée au directeur général de L'ASSOCIATION

HOSPITALIÈRE X. , monsieur D.DM.

Le 9 mai 2011, Monsieur D.DM. a notifié à Monsieur S.E. la rupture de la convention de collaboration, moyennant un préavis de 6 mois débutant le 1er juin 2011.

Par une action en référé introduite à l'égard de monsieur D.DM., Monsieur S.E. a sollicité la suspension de ce préavis.

Le 29 août 2011, la chambre des référés du Tribunal de première instance de Bruxelles a déclaré cette demande irrecevable. Après avoir fait appel de cette ordonnance, Monsieur S.E. s'en est désisté.

Monsieur S.E. a ensuite introduit la même demande à l'égard L'ASSOCIATION HOSPITALIÈRE X. par une citation en référé du 19 septembre 2011.

Par une ordonnance du 29 novembre 2011, cette demande a été déclarée non fondée. Monsieur S.E. a fait appel de cette décision, cet appel étant toujours pendant actuellement.

Parallèlement, Monsieur S.E. a également mené plusieurs autres procédures devant le Conseil d'Etat puis devant le Tribunal de première instance de Bruxelles. Un certains nombre de ces procédures sont toujours pendantes actuellement.

16.
Le 30 novembre 2011, L'ASSOCIATION HOSPITALIÈRE X. a notifié à Monsieur S.E. le terme de leur collaboration pour faute grave.

Cette décision lui a été signifiée par un exploit d'huissier sur son lieu de travail.

IV LA POSITION DES PARTIES

La position de monsieur S.E.

17.
Par ses conclusions, Monsieur S.E. indique introduire une demande de faux incident civil qui devrait être tranchée préalablement à toute autre question.

TI estime que constituent des faux matériel ou intellectuel les actes ou les documents suivants :

- la réglementation générale de L'ASSOCIATION HOSPITALIÈRE X. ;
- la décision de fin de collaboration prise par Monsieur D.DM. le 9 mai 2011 ;
- la délibération du conseil d'administration de L'ASSOCIATION HOSPITALIÈRE X. du 12 février 2010 quant à l'affectation de monsieur D.DM.
- la délibération du bureau du conseil d'administration <l'Iris du 18 février 2011 relative à la qualité de directeur médical de Monsieur J-P. M. ;
- le procès-verbal du comité stratégique et budgétaire du 4 mai 2011 ;
- l'avis n° 2225 demande au conseil médical du 6 mai 2011 ;
- la demande d'avis du 4 mai 2011 de Monsieur D.DM. au président du conseil médical ;
- les procès-verbaux du conseil médical des 6 novembre et 4 décembre 2008, 2 avril 2009, 1er et 3 mars 2011 ;
- la décision de rupture pour motif grave du 30 novembre 2011 pnse par monsieur D.DM.

Monsieur S.E. rappelle par ailleurs la définition des notions de harcèlement et de discrimination.

Il explique que Monsieur J-P. M. le harcèle depuis 2008 en raison de son origine nationale et raciale. Ce harcèlement s'est manifesté par la réduction de ses timats, par le refus d'invitation à certaines réunions puis par les décisions de rupture moyennant préavis et pour faute grave.

Monsieur S.E. soutient que, dès lors qu'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'annulation des décisions de rupture de collaboration, il est toujours dans les liens d'un contrat avec L'ASSOCIATION HOSPITALIÈRE X. Les faits constatés par le passé risquent dès lors de se reproduire à l'avenir.

La position de Monsieur D.DM. et L'ASSOCIATION HOSPITALIÈRE X.

18.
Monsieur D.DM. et L'ASSOCIATION HOSPITALIÈRE X. rappellent les faits de la cause.

Ils estiment en premier lieu que la demande de faux incident civil doit être rejetée. D'une part, parce qu'il s'agit d'une demande incompatible avec une procédure en référé. D'autre part, parce que cette demande est dépourvue de pertinence pour statuer sur les prétentions de monsieur S.E. Enfin, les actes

prétendument faux ne le sont évidemment pas, Monsieur S.E. n'expliquant du reste pas en quoi ils le seraient.

Monsieur D.DM. et L'ASSOCIATION HOSPITALIÈRE X. considèrent que la demande principale est irrecevable à défaut d'intérêt dès lors que la collaboration a pris fin de manière définitive (peu importe qu'il soit ultérieurement jugé que cette rupture serait fautive).

Le caractère vague et imprécis de la demande principale de Monsieur S.E. la rend par ailleurs dépourvue d'objet véritable. Il ne peut en effet être demandé en justice la cessation d'un comportement non précisé ou énoncé de manière totalement abstraite.

En tout état de cause, la demande est non fondée dès lors qu'aucun acte de harcèlement ou de discrimination n'est avéré. Monsieur S.E. reste par ailleurs en défaut d'invoquer le moindre fait pr cis de cette nature et n'en a invoqué qu'après la rupture des relations professionnelles et dans la présente procédure, à l'exclusion des onze qui l'ont précédées. Pour autant que de besoin, Monsieur D.DM. et L'ASSOCIATION HOSPITALIÈRE X. expliquent en quoi sont valides et justifiées la totalité des décisions adoptées à l'égard de Monsieur S.E. (réduction des timats, décision de rupture moyennant préavis puis pour faute grave).

Ils relèvent que leur demande reconventionnelle est par contre totalement justifiée puisque l'attitude procédurale de monsieur S.E., dans cette cause comme dans les nombreuses autres qu'il a introduites en six mois de temps, dépasse nettement les limites du raisonnable et de la bonne foi.

La position de Monsieur J-P. M.

19.
Monsieur J-P. M. considère que la seule demande de Monsieur S.E. qui justifie la compétence du président du tribunal du travail siégeant comme en référé est la demande *ad futurum*, visant à faire cesser des actes de harcèlement et de discrimination dans le cadre d'une relation de travail. Hors d'une telle relation, le tribunal du travail n'est pas compétent.

Monsieur J-P. M. estime que les relations de travail ont pris fin entre L'ASSOCIATION HOSPITALIÈRE X. et monsieur S.E. , à tout le moins tant que la décision de rompre n'a pas été annulée. Par conséquent, le tribunal du travail aurait cessé d'être compétent.

La demande serait également irrecevable ou désormais dépourvue d'objet puisque les relations de travail ont pris fin, excluant la possibilité des actes de harcèlement ou de discrimination allégués.

Subsidiairement quant au fond, Monsieur J-P. M. estime la demande de faux incident civil non fondée ou non pertinente puisqu'elle est sans lien aucun avec les actes de harcèlement ou de discrimination dont il est demandé la cessation. Par ailleurs, cette demande procéderait d'une confusion entre l'irrégularité, très éventuelle, de certains actes et leur fausseté : à supposer même certains actes accomplis par des autorités incompétentes ou au mépris de la législation ou des conventions applicables, ces actes n'en seraient pas des faux pour autant.

Monsieur J-P. M. conteste par ailleurs tout acte de discrimination ou de harcèlement à l'égard de monsieur S.E. . Il rappelle avoir été favorable à son engagement au sein L'ASSOCIATION HOSPITALIÈRE X. et n'avoir changé d'avis que suite au constat de manquements professionnels répétés et mettant en danger la santé des patients de l'hôpital. Le fait d'avoir conseillé, mais non décidé, la rupture des relations professionnelles est justifié par ce motif, à l'exclusion de tout autre.

Enfin, Monsieur J-P. M. estime être victime d'un harcèlement médiatique et procédural de la part de monsieur S.E. Il considère que la présente procédure s'inscrit dans ce cadre et présente un caractère téméraire et vexatoire.

V LA POSITION DU TRIBUNAL

La compétence du Tribunal

20.
S'agissant du premier chef de demande de monsieur S.E., à savoir la cessation d'actes de discrimination et de harcèlement, il relève de la compétence matérielle du Tribunal du travail, notamment en application des articles 581, 10° et 11° du Code judiciaire et, plus spécialement pour ce qui concerne la compétence comme en référé, de l'article *587bis* du même code.

21.
La réparation d'un préjudice moral sollicitée par Monsieur S.E. est un chef de demande distinct. Il ne relève pas de la compétence du président du tribunal du travail siégeant comme en référé, mais d'une compétence ordinaire au fond.

Eu égard au caractère restrictif de la compétence présidentielle exercée comme en référé, ce chef de demande ne peut être joint au premier pour connexité (en ce sens C. Dalcq et S. Uhlig, « Vers une théorie générale du « comme en référé » : le point sur les questions transversales de compétence et de procédure » in *Les actions en cessation,* CUP-Larcier, 2006, p. 43).

Il doit être disjoint du premier chef de demande et renvoyé au président du Tribunal du travail de Bruxelles pour distribution conformément à l'article 88, § 2, du Code judiciaire.

22.
Par contre, les demandes reconventionnelles pour procédure téméraire et vexatoire peuvent être examinées simultanément avec une action qui, comme le premier chef de demande précité, relève de la compétence présidentielle exclusive et restrictive exercée comme en référé (Cass., 4 octobre 1979, *J.C.B.*, 1981, p. 247 et note ; C. Dalcq et S. Uhlig, *op. cit.*, p. 42).

La demande de cessation d'actes de discrimination et de harcèlement

23.

Parmi les conditions de l'action, les articles 17 et 18 du Code judiciaire posent l'exigence d'un intérêt dans le chef du demandeur. La deuxième de ces dispositions énonce que l'intérêt doit être né et actuel, mais que l'action peut être admise lorsqu'elle a été intentée, même à titre déclaratoire, en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé.

Cette exigence trouve sa justification dans la considération que « le service de la justice ne peut être saisi de questions l?urement théoriques » (R. Morel, *Traité élémentaire de procédure civile*, Sirey, 2eme éd., 1949, n° 27; voy. aussi G. Black, *Les fins de non-recevoir en procédure civile*, Bruylant-LGDJ, 2002, p. 265).

24.
L'intérêt est l'avantage que le demandeur escompte retirer de la procédure ou encore « tout avantage matériel ou moral - effectif mais pas théorique - que le demandeur peut retirer de sa demande au moment où il la forme » *(Doc. Parl.*, Sénat, 1963-64, n° 60, p. 23, cité par G. Block, *op. cit.*, p. 266).

25.
Le Tribunal note en premier lieu que les relations professionnelles entre Monsieur S.E. et L'ASSOCIATION HOSPITALIÈRE X. ont définitivement pris fin le 30 novembre 2011.

Indépendamment du caractère prétendument irrégulier de cette rupture, que Monsieur S.E. allègue dans le cadre d'autres procédures et qui pourrait justifier un droit à indemnisation si elles aboutissaient, sa réalité est incontestable.

Par conséquent, cette rupture étant devenue irrévocable, il apparaît que les actes de harcèlement et de discrimination, dont Monsieur S.E. considère avoir été victime dans son activité professionnelle et dont il demande la cessation, ne peuvent plus désormais trouver place. La menace qu'il entend prévenir est désormais définitivement écartée, sans aucun risque de récidive.

Il en résulte que sa demande de cessation est sans objet et, partant, sans intérêt né et actuel.

26.
Le Tribunal relève en outre que la demande de Monsieur S.E. est formulée en des termes à ce point vagues et imprécis qu'elle est, également pour ce motif, dépourvue d'objet.

Il sollicite en effet la cessation d'actes de harcèlement et de discrimination non autrement définis que par le seul rappel des définitions légales de ces notions.

Par ailleurs, pour la période passée, monsieur ne démontre ni même n'avance aucun acte précis et concret de discrimination ou de harcèlement dont il aurait été victime, qui pourrait être amené à se répéter et pourrait donc être prévenu.

En d'autres termes, faute de la moindre précision ou du moindre caractère concret, l'ordre de cessation ne pourrait que se limiter à l'énoncé de règles légales incontestées, ce qui ne correspond pas à un avantage effectif et personnel dans le chef de monsieur S.E. .

27.
Au regard des éléments qui précèdent, pris conjointement, la demande de cessation de Monsieur S.E. est irrecevable à défaut d'intérêt au sens des articles 17 et 18 du Code judiciaire.

Elle doit donc être rejetée pour ce motif, le Tribunal ne pouvant en apprécier l'éventuel fondement et ne devant se prononcer sur la demande de faux incident civil qui, pour importante voire exclusive qu'elle soit dans les conclusions de monsieur S.E. , n'en constitue qu'une question accessoire. Le Tribunal fait à cet égard application de l'article 897, *in fine,* du Code judiciaire selon lequel, en cas de demande incidente en faux civil, le juge saisi de l'action principale sursoit à statuer sur cette action, s'il ne peut y être statué sans tenir compte de la pièce arguée de faux.

Les demandes reconventionnelles

28.
Les demandes reconventionnelles des parties défenderesses s'appuient sur le caractère téméraire et vexatoire des demandes principales de monsieur S.E. .

Le Tribunal se limite à cette appréciation, à l'exclusion des conséquences qui pourraient être tirées d'autres procédures initiées par Monsieur S.E. ou dans d'autres cadres encore.

29.
La notion de procédure téméraire et vexatoire vise, selon la Cour de cassation, l'hypothèse dans laquelle une partie « est animée d'une intention de nuire, mais aussi lorsqu'elle exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente» (Cass., 31 octobre 2003, *J.T.,* 2004, p. 135 et obs. J.-F. Van Drooghenbroeck). Il est aussi parfois indiqué que le raisonnement consiste à vérifier si l'intéressé a excédé « de manière manifeste ses droits d'honnête justiciable» (voy. par ex. C. trav. Mons, 12 septembre 2005, R.G.: 19.114, www.juridat.be).

30.
En l'espèce, Monsieur S.E. a agi, sinon avec la volonté de nuire, à tout le moins avec une légèreté évidente en engageant une demande en cessation dont l'absence d'objet et d'intérêt est manifeste.

Il en va d'autant plus ainsi que cette demande n'est qu'à peine soutenue et paraît n'être finalement que le prétexte à des contestations incidentes et totalement accessoires, qui occupent la quasi-totalité de ses conclusions et auxquelles sa plaidoirie a été exclusivement consacrée.

Il doit encore être relevé que la légèreté de Monsieur S.E. est d'autant plus critiquable que sa demande, fondée sur des accusations explicites de harcèlement et de discrimination raciale et qui sont en outre dirigées vers des personnes déterminées, revêt un caractère particulièrement infamant à leur égard. Elle est évidemment de nature à leur causer sérieusement grief.

La demande de Monsieur S.E. est téméraire et vexatoire et, partant, fautive.

31.
Compte tenu du fait que le dommage matériel résultant de la faute de Monsieur S.E. est largement pris en compte par l'octroi de l'indemnité de procédure et l'indemnisation des frais de défense qu'elle assure, le Tribunal estime que le dommage restant à réparer dans le chef des défenderesses est essentiellement moral. Il justifie l'octroi d'une somme forfaitaire de dommages et intérêts de 1.000 euros pour chacune d'entre elles.

Les dépens

32.
Les dépens sont à charge de monsieur S.E. , partie succombante.

Ces dépens consistent, en application de l'article 1022, alinéa 5, du Code judiciaire, dans une indemnité de procédure égale au double de l'indemnité maximale à laquelle chacune des défenderesses peut prétendre, soit 2.640 euros, à répartir pour moitié en faveur de Monsieur J-P. M. et pour moitié en faveur de l'L'ASSOCIATION HOSPITALIÈRE X. et de Monsieur D.DM. qui ont un conseil commun.

PAR CES MOTIFS,

Nous, H. Mormont, vice-président du tribunal du travail de Bruxelles, assisté de H. Glazemakers, greffier,

Statuant contradictoirement,

1.
Disjoint la demande principale de dommages et intérêts et la soumet à madame la Présidente du Tribunal du travail de Bruxelles en vue de l'application de l'article 88, § 2, du Code judiciaire.

2.
Dit les autres chefs de demande principale irrecevables et en déboute monsieur S.E. ,

3.
Dit les demandes reconventionnelles partiellement fondées et condamne monsieur S.E. à payer à chacune des trois parties défenderesses la somme de **1.000 euros** de dommages et intérêts pour action téméraire et vexatoire,

4.

Délaisse à monsieur Parfait S.E. ses propres dépens et le condamne à payer aux parties défenderesses une indemnité de procédure de **2.640** à répartir pour moitié en faveur de monsieur J-P.M. et pour moitié en faveur de L'ASSOCIATION HOSPITALIÈRE X. et de monsieur D.DM.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 22 mars 2012 par la chambre siégeant comme en référé du Tribunal du Travail de Bruxe

Le greffier,

H. GLAZEMAKERS

Le Vice-Président,

H. MORMONT